

ANNEXE 4



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 4

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CERTIFICATION FORESTIÈRE (DITE PEFC FRANCE)

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, il est constitué entre les membres une association dénommée : Association Française de Certification Forestière (AFCF) dite « PEFC France ».

ARTICLE 2 - SIÈGE

PEFC France a son siège à Paris 11^{ème}, 8 avenue de la République. Le siège de l'association pourra être déplacé sur simple décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

En conformité avec les critères paneuropéens et à la documentation technique du Conseil PEFC (dit PEFC, Programme de reconnaissance des Certifications Forestières, association de droit suisse). PEFC France a pour objet de promouvoir et mettre en œuvre le dispositif de certification PEFC et les principes qui la régissent et tout particulièrement :

- l'élaboration et l'approbation du schéma français de certification forestière ;
- la promotion et la gestion de la marque PEFC.

PEFC France veille à la bonne application de ce schéma par les organismes qui demandent la certification de leur référentiel.

PEFC France est le membre français de PEFC. Elle désigne le ou les représentants de la France dans les instances de PEFC. Elle propose à l'Assemblée générale de PEFC des candidats au Conseil d'administration, à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

D'une façon générale, par elle-même, au travers de ses membres, elle assure un rôle de promotion, d'animation, de coordination et de supervision du système PEFC, tant au niveau français qu'en relation avec PEFC. Les règles de fonctionnement de PEFC France ont pour principe la recherche du consensus dans toutes ses instances.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Sont membres de PEFC France, les membres fondateurs ainsi que toute personne morale représentant une des parties pertinentes intéressées à la certification de la gestion forestière durable, agréée par l'assemblée générale de l'association. Ces membres sont répartis en 3 collèges :

- collège des producteurs ;
- collège des transformateurs et du négoce ;
- collège des usagers de la forêt.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au moins une fois par an, trois semaines à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Elle peut valablement délibérer dès lors que plus de la moitié des membres est présente ou représentée. Faute de quorum, elle est convoquée à nouveau dans le même délai et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir qu'un maximum de deux autres pouvoirs.

Les membres de PEFC France sont représentés aux Assemblées Générales par leur représentant légal ou par le représentant désigné de celui-ci.

Après en avoir défini le nombre, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration sur proposition de chacun des collèges.

L'Assemblée Générale approuve l'adhésion des membres nouveaux ainsi que leur affectation à un collège déterminé.

L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion des membres sur rapport du Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif.

Outre les représentants légaux (ou leur représentant désigné), peuvent être présents à l'Assemblée Générale avec l'accord du Conseil d'Administration :

- des observateurs ;
- des membres associés qui ont la capacité de prendre part au débat sans pour autant bénéficier du droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget et approuve les comptes, cette approbation valant décharge du trésorier. Elle décide du montant des cotisations et des contributions des parties intéressées.

L'Assemblée Générale peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts, décide de la dissolution de l'association et approuve le schéma français de certification forestière. Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, avec une majorité simple exigée dans chaque collège.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

PEFC France est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres élus chaque année et issus par tiers de chacun des collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire. Il peut délibérer chaque fois que la moitié au moins des membres est présente ou représentée, chacun des collèges étant représenté. Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

Outre les administrateurs élus par l'Assemblée Générale (ou leurs représentants désignés), des observateurs peuvent être présents au Conseil d'administration, avec l'accord de ce dernier.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

Le Conseil élit en son sein un Bureau comportant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Chacun des collèges a deux représentants au Bureau. Le président préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire s'occupe de l'administration intérieure sous la responsabilité du président.

Le trésorier est responsable de l'appel et de la perception des cotisations, de l'encaissement des sommes pouvant revenir à l'association à un titre quelconque, du règlement des dépenses et il établit chaque année la situation financière présentée à l'Assemblée générale.

Le personnel salarié est embauché par le président qui rend compte au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : cette nomination doit être confirmée par la prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établit le budget, vérifie les comptes.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par le Président et soumis au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres et le montant des contributions des parties intéressées ;
- les subventions de l'Etat, des régions, départements et autres collectivités publiques ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 - RÉMUNERATION

Le Président du Conseil d'Administration a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le Président a également droit à une rémunération en contrepartie de l'exercice effectif de son mandat.

Le principe de cette rémunération est décidé par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Le montant de cette rémunération est fixé par le Bureau, dans les limites fixées par l'administration fiscale.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.